Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260504-D2026045B-DE

Retiers

REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 04 MAI 2026

Date de Convocation : 28/04/2026

Mise en ligne le 05/05/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27
Présents : 26
Votants : 26
Quorum : 14

L'an deux mille vingt six
Le lundi 04 mai à 20 heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry RESTIF, Maire

PRESENTS : M. RESTIF, Mme PÉRON, M. LE VERGER, Mme AUBERT PLARD, M. DELENCLOS, M. LUGAND, Mme MASSARD, M. GUIBERT, M. BRÉAL, Mme GARNIER, Mme VILFEU, Mme GAUTIER, M. BOTTIER, Mme CORGNE LAVIGNE, M. LECELLIER, M. CARRÉ, Mme LEGGERI, M. HUGER, Mme PORAS, Mme BOUCHET, Mme KIRIOLET, Mme SOURDRILLE, M. BONNIER, M. LANOË, M. SANDOZ, M. SOLLIER

EXCUSÉE : Mme FERRÉ

POUVOIR :

SECRÉTAIRE : Mme Amélie AUBERT PLARD est nommée secrétaire de séance.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent que les convocations ont été régulières et qu'une note de synthèse était bien annexée aux convocations.

2026-45 – Institutions et vie politique – Approbation du Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Rapport :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les conseils municipaux doivent établir, dans un délai de six mois après leur renouvellement intégral, leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions de consultation des projets de contrats de services publics ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L2121-19 CGCT)
- l'expression de la minorité sur les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (article L2121-27-1 CGCT)
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L2312-1 CGCT)

Au-delà des obligations « minimum », l'intérêt essentiel de ce règlement intérieur est d'apporter, dans le respect de la loi, des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 06/05/2026
Publié le
ID : 035-213502396-20260504-D2026045B-DE

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8,

Considérant que dans un délai de six mois après le renouvellement intégral du conseil municipal, dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur

Le conseil municipal, après en avoir discuté et délibéré, par vote à l'unanimité des suffrages exprimés :

Approuve le règlement intérieur qui lui est soumis

P.J. en annexe : Projet de règlement intérieur du conseil municipal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Thierry RESTIF

MAIRIE de RETIERS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ille-et-Vilaine

La secrétaire de séance

Amélie AUBERT PLARD